

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 25 mars 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Mme Diane Dallaire	mairresse	
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

### **RÉSOLUTION N° 2024-255**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Sylvain Lavoie est propriétaire de l'immeuble situé au 1062 du chemin de la Baie-Verte, soit le lot 4 381 157 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844 pour les activités exercées par son locataire;

ATTENDU QUE le projet consiste à exploiter un camp de jour spécialisé pour les personnes à besoins particuliers (ex. : autistes), incluant des chambres à coucher pour la clientèle afin d'offrir un répit ou dépannage;

ATTENDU QUE les camps de jour ne sont pas autorisés à l'intérieur de la zone « 7145 » identifiée au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la zone « 7145 » fait partie de l'affectation riveraine – secteur accessible, au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, car l'usage de camp de jour est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE la localisation de l'immeuble, dans le secteur riverain du lac Évain, se prête bien à l'exploitation d'une activité récréative de type camp de jour;

ATTENDU QUE l'offre d'activités pour la clientèle visée par le camp de jour est limitée et que ce projet répond à un besoin important dans la région;

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment présents sur le site, dans leur état actuel, permettent d'accueillir une activité de camps de jour;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'autorisation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-255 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Sébastien Côté  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution concernant l'autorisation d'un usage de camp de jour pour personnes à besoins particuliers**, incluant des chambres à coucher pour la clientèle afin d'offrir un service de répit ou dépannage pour l'immeuble situé au 1062 du chemin de la Baie-Verte, soit le lot 4 381 157 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée soit sujette au respect des conditions suivantes :

- Usage de camp de jour spécialisé et service de répit ou dépannage (incluant hébergement) pour les personnes à besoins particuliers uniquement (ex. : handicap physique ou mental, trouble de développement neurologique, etc.);
- Aucune activité de camping n'est autorisée sur la propriété, sauf pour les usagers bénéficiant de l'hébergement offert pour le service de répit et dépannage;
- Un maximum de 20 usagers du camp de jour (bénéficiaires et accompagnateurs) est autorisé en tout temps;
- Aménagement et maintien d'une bande boisée mixte (conifères et feuillus) d'une profondeur de 15 mètres le long de la limite latérale ouest, ainsi que de la limite latérale est de la propriété (excluant l'emprise d'Hydro-Québec pour le passage d'une ligne électrique);
- Aménagement et maintien d'une bande boisée mixte (conifères et feuillus) d'une profondeur de 15 mètres le long de la limite avant de la propriété (excluant l'espace pour l'allée véhiculaire);
- Stationnement contenu à l'intérieur des limites de la propriété afin d'éviter un débordement sur rue;
- Présentation d'un plan d'architecte pour les travaux;
- Présentation d'une attestation de conformité pour l'installation septique en fonction des activités exercées.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

**ADOPTÉE**

Copie certifiée conforme,  
ce 27<sup>e</sup> jour du mois de mars 2024

La greffière,



Angèle Tousignant